



Règlement Intérieur

Edition 2008

**Association Régionale des Agences
de Voyages de Casablanca**

Quels que soient les termes utilisés dans les textes du présent règlement interne pour désigner les personnes exerçant des mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes



Règlement Intérieur de l'Association des Agences de Voyages de Casablanca

Adopté par l'Assemblée Générale du 23 octobre 2008.

I. PREAMBULE

En application de l'article 40 des statuts de l'A.V.C, le présent règlement intérieur fixe les modalités d'exécution des statuts et les règlements de fonctionnement interne de l'Association. Il est proposé par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur pourra être amendé, complété ou modifié à tout moment par recommandations du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par les statuts de l'AVC.

Conformément à la loi régissant les agences de voyages, et de part leur adhésion à l'AVC, librement consentie, les textes réglementaires de l'Association s'imposent de fait aux Agences adhérentes situées dans le territoire du Grand Casablanca et de sa région qui satisfont aux critères et aux conditions d'admission tels que fixés par lesdits textes (Statuts, Règlement Intérieur et code d'éthique et de déontologie)

II. PRESTATIONS ET SERVICES DE L'AVC

Dans le cadre de son objet social, conformément à ses statuts, et sans que cela puisse aller à l'encontre de son caractère non lucratif, l'AVC pourrait être amenée, moyennant le cas échéant la participation des bénéficiaires aux frais, à dispenser au profit de ses adhérents, soit elle-même soit en faisant appel à des compétences externes ou conjointement :

- des prestations diverses, telles qu'études, sondages, documentations, actions de formation, consultations juridiques
- à négocier des tarifs préférentiels ou des facilités dans un cadre de mutualisation
- des campagnes de communication, d'organisation de séminaires, de Forums, de colloques, de tables rondes, de salons, workshops, eductours ou autres événements liés à l'objet de l'association,
- ou encore des rencontres de partenariats d'entreprises tant au Maroc qu'à l'étranger, etc.



III. ADHESION

Les demandes d'adhésion sont adressées à l'AVC (à l'attention du Président) accompagnées des pièces justifiant l'existence réelle et conforme aux lois en vigueur.

Article 1 : Dossier d'adhésion

Le dossier d'adhésion se compose de :

- une « demande d'adhésion » de l'agence candidate,
- une copie des statuts de l'agence
- une copie du registre du commerce
- une copie, de la licence provisoire ou définitive du ministère du tourisme
- le Curriculum Vitae du directeur agréé
- L'engagement écrit et sans réserves de l'agence à respecter aussi bien les statuts, le règlement intérieur, que le Code d'Ethique et de Déontologie de l'association.

Article 2 : Instruction des demandes d'adhésion

Le Secrétaire Général de l'AVC instruit les demandes d'adhésion et les soumet au Conseil d'administration de l'AVC pour étude, approbation, report ou rejet.

Le Conseil D'administration est habilité à se prononcer souverainement, conformément aux règles prévues par l'article 6 des statuts, sur l'acceptation ou le rejet de toute demande d'adhésion qui lui est soumise.

Toute décision de rejet, de report ou d'admission doit néanmoins être motivée.

Les décisions d'admission, de report ou de rejet sont communiquées par lettre signée du Président de l'AVC au candidat adhérent.

L'adhésion prend effet à compter de la date de la lettre du Président ayant notifié l'admission et rend exigible la cotisation annuelle au titre de l'exercice social ou du prorata des mois qui restent, sur la base de l'année calendaire.

Toute représentation de la profession d'agent de voyages par un membre de l'AVC, ne peut être effective, qu'avec l'accord préalable, de son association.



IV. MEMBRES ADHERENTS

Sauf dérogations ou restrictions expresses prévues par les statuts de l'AVC ou par le présent règlement intérieur, tous les membres adhérents qui sont en situation régulière et à jour de leur cotisation, tant vis-à-vis des statuts de l'AVC que de son règlement intérieur, bénéficient au sein de l'Association des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes obligations et ce, sans distinction.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « Membre adhérents » les agences de voyages membres de l'AVC.

Cette même notion de membre adhérent régit également les procédures statutaires relatives aux cas de perte de la qualité de membre.

Article 3 : Droits des membres adhérents :

Dans les conditions fixées par les statuts et par le présent règlement intérieur, les membres adhérents au sens du paragraphe qui précède et dans la mesure où ils sont en situation régulière et à jour de leur cotisation vis-à-vis de l'AVC, ont notamment le droit :

- de participer à toute assemblée générale de l'AVC et de prendre part à toutes délibérations comme à tous les votes,
- de prendre communication au siège de l'AVC, sur demande écrite :
 - de toute copie des statuts en vigueur
 - de tout procès-verbal de réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale,
 - de toute feuille de présence,
 - des états de synthèse des exercices antérieurs de l'AVC,

Ce droit de communication emporte celui de prendre copie aux frais de l'adhérent demandeur.

- de disposer, 15 jours francs avant la tenue des assemblées, des documents utiles : rapports moral et financier, état de synthèse et tout autre document (en rapport avec l'ordre du jour de nature à éclairer les membres) et des projets de résolutions.
- d'avoir accès au site Internet de l'AVC avec un login et un mot de passe.
- D'avoir une attestation de membre ou de tout autre document administratif lié à sa qualité de membre.
- d'être éligible au poste de membre du conseil d'administration de l'AVC ou d'assumer l'une des fonctions au sein du conseil d'administration conformément à l'article 13 16 des statuts et au Code d'Ethique et de Déontologie de l'AVC.
- d'être éligible au poste de président dans le respect des dispositions de l'article 15 18 des statuts et au Code d'Ethique et de Déontologie de l'AVC.
- de prendre part aux travaux d'une ou de plusieurs commissions constituées par le conseil d'administration,



- de bénéficier des prestations et des services, dispensés directement par l'AVC ou par ses différents partenaires et fournisseurs.
- de faire référence à sa qualité de membre de l'AVC et la faire-valoir.

Article 4 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration de l'AVC. Elle peut être revue annuellement par le conseil.

Selon la grille de cotisation suivant :

Nombre d'effectif	Montant de la cotisation
Mois de 15 salariés	5.000,00 DH/an
Entre 16 et 30 salariés	7.500,00 dh/an
Plus 31 salariés	10.000,00 dh/an

Cette grille de cotisation s'applique à l'agence principale et les succursales payent 5000,00 dh par succursale.

V. RADIATION

Article 5 : Radiation d'un membre

Les décisions de radiation sont prises par le conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire d'une inscription préalable à l'ordre du jour, dans les conditions stipulées à l'article 7 **11** des statuts.

Toute suggestion de radiation d'un membre adhérent ou d'un administrateur, doit être justifiée ou motivée. Dans le cas d'un départage de points de vue, les membres présents passeront à un vote à bulletin secret.

VI. PRESIDENT DE L'AVC

Tout agent de voyage justifiant des conditions d'éligibilité au poste de président de l'AVC telles que fixées par les statuts et le présent règlement intérieur et non contraires aux dispositions du Code d'Ethique et de Déontologie est habilité à se porter candidat au poste de président de l'AVC.

Article 6 : Conditions d'éligibilité

Les candidats aux postes de président sont soumis aux règles de droit commun en vigueur et doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité suivantes :

- exercé le métier d'agent de voyages en qualité de directeur d'agence pendant au moins 5 années.
- présenter un Modèle J de la société qu'il représente,



- ne pas avoir fait l'objet de condamnation,
- Présenter la Fiche anthropométrique ou Extrait du Casier Judiciaire

L'acte de candidature au poste de président doit être formulé par écrit adressé au siège de l'AVC, au plus tard 15 jours francs avant la date retenue pour l'Assemblée Générale Elective.

Article 7 : Attributions du Président

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement et des statuts, le président a les attributions suivantes : il procède à l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, se prononce sur les motions d'ordre, met les questions aux voix et proclame les décisions.

Il peut prendre part aux discussions et aux votes ;

Il représente l'association auprès des instances ministérielles, des Fédérations et associations métier, des institutions spécialisées, des organisations gouvernementales et non gouvernementales. Il exerce toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil.

Article 8 : Règles d'organisation des élections

Au plus tard, un mois avant l'assemblée générale électorale, le président en exercice informe, par tout moyen approprié, les membres de l'Association de l'expiration du mandat du président sortant en les invitant à susciter des candidatures pour le mandat de président de l'AVC.

Cette information doit rappeler les stipulations statutaires et du présent règlement intérieur et au Code d'Ethique et de Déontologie relatif aux conditions d'éligibilité.

Dans le courant du mois précédent l'assemblée électorale, le conseil d'administration tient une réunion à l'effet notamment :

- d'instruire les demandes de candidatures et de vérifier leur conformité avec les dispositions tant statutaires que celles du présent règlement intérieur et du Code d'Ethique et de Déontologie,

- d'arrêter la liste définitive des candidats à soumettre au vote de l'assemblée générale électorale.

En préparation de l'assemblée générale électorale, le Secrétaire Général de l'AVC met en place l'organisation matérielle du vote.

Le vote se fait à bulletin secret. Le dépouillement public des bulletins de vote s'effectue sous l'autorité du président de séance et du bureau de l'assemblée.



Est élu le candidat ayant obtenu la majorité des voix présentes ou régulièrement représentées à l'assemblée générale électorale.

En cas de compétition entre plus de deux candidats et lorsque deux d'entre eux au moins obtiennent le même nombre de voix, il est procédé, séance tenante, à un vote en vue de les départager et de déclarer élu pour le deuxième tour de vote celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

A défaut d'obtention de cette majorité, une deuxième assemblée générale électorale sera convoquée à cet effet dans les quinze (15) jours qui suivent et auxquelles participeront les deux candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

A l'issue de la deuxième convocation, sera élu président, celui des deux candidats en compétition ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Après les élections, le Président réunira les administrateurs élus formant le Conseil d'administration et constituera le Bureau Exécutif conformément à l'article 14 18 des statuts de l'AVC et constituer les commissions permanentes de l'AVC.

Article 9 : Absence ou empêchement temporaire du président- Durée de l'intérim

En application de l'article 15 paragraphe A des statuts, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, la durée de l'intérim ne peut excéder trois (3) mois avant de convoquer une Assemblée Générale Elective, qui se tiendra au plus tard le dernier jour de son mandat d'intérim. Sa convocation devra respecter les délais statutaires.

VII. BUREAU EXECUTIF

Article 10 : Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, au suffrage direct et secret le bureau exécutif composé de SEPT (7) membres au moins à DIX (10) membres au plus, y compris le Président. Parmi ces membres seront désignés :

- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier Général
- **Un Trésorier Général Adjoint**
- Deux à quatre assesseurs

Article 11 : Attributions du Bureau Exécutif

Le Bureau exécutif veille :



- à la bonne application de la politique générale, de la stratégie et du plan d'actions de l'association,
- à la validation de la conformité des décisions du Président,
- au bon fonctionnement administratif de l'association, au regard des législations en vigueur,
- à préparer les dossiers à soumettre au conseil d'administration pour prise de décision dans le cadre de son attribution.

VIII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Composition

En application de l'article 13 des statuts, le conseil d'administration se compose au maximum de 21 membres y compris le président et le vice-président.

Article 13 : Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration doit se réunir sur convocation du Président ou de son secrétaire général au minimum quatre (4) fois par an et autant de fois que nécessaire selon les dispositions statutaires prévues à cet effet, conformément à l'article 16 des Statuts de l'AVC.

Le Conseil d'administration se prononce sur les travaux du Bureau et des commissions.

Les observateurs voulant participer aux séances de travail, doivent auparavant formuler la demande auprès de l'AVC 4 jours ouvrés avant la tenue du conseil et s'enquérir de l'ordre du jour. Le Conseil se tient en général tous les premiers mardis du mois, sauf modification faite par le conseil.

Les observateurs ne peuvent en aucun cas participer aux votes. Néanmoins ils peuvent être autorisés par le Conseil à prendre la parole sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 14 : Sessions Extraordinaires

Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Président ou à la demande écrite de la majorité des membres du Conseil.
La convocation est lancée par le Président.

Article 15 : Quorum

Aux séances du Conseil, le quorum est constitué par la majorité des membres administrateurs, conformément à l'article 16.
Le Conseil ne peut prendre aucune décision si le quorum n'est pas atteint.



Article 16 : Conduite des débats

Le président veille au bon déroulement des travaux du conseil.

Article 17 : Motions d'ordre

Au cours de la discussion de toute question, un membre du conseil peut présenter une motion d'ordre. Le président se prononce immédiatement sur cette motion.

Article 18 : Convocation - Ordre du jour

Le Conseil d'Administration se réunit conformément aux dispositions des statuts. Et, autant de fois que cela est nécessaire.

L'ordre du jour est établi par le président et par son Secrétaire Général et communiqué à tous les membres du Conseil 5 cinq jours au moins avant la date dudit conseil.

L'ordre du jour comprend :

- les questions envoyées à l'association par les professionnels du secteur;
- les questions proposées par les membres adhérents;
- les questions que le Conseil a, lors de séances antérieures, décidé d'inscrire à l'ordre du jour ;
- les questions proposées par les membres du Conseil ;

Les questions proposées doivent avoir un lien direct avec les domaines de compétence du Conseil et doivent parvenir au secrétariat général 10 jours avant la date du conseil.

Article 19 : Amendements, suppressions et nouvelles questions

Le Conseil peut modifier ou compléter l'ordre du jour, séance tenante, par décision prise du Président ou à la majorité des membres présents, pour toute nouvelle question d'importance majeure.

Article 20 : Obligations des membres du Conseil

Dans l'exercice de leurs droits, de leurs activités au sein de l'AVC ou des fonctions ou tâches qui leurs sont dévolues, les membres du conseil d'administration doivent faire preuve de :

- **Diligence** : l'obligation d'agir d'une manière prudente et raisonnable, en faisant preuve de bonne foi et dans le meilleur intérêt de l'association et de ses membres;
- **Loyauté** : l'obligation de faire primer les intérêts de l'association et de ne pas se servir de son poste d'administrateur pour satisfaire des intérêts personnels;



- **Respect** : l'obligation de se conformer au règlement intérieur et au Code d'Ethique et de Déontologie de l'Association et aux autres lois et règlements qui la régissent.
- **Confidentialité** : l'obligation de respecter rigoureusement les principes de confidentialité des décisions du conseil. Dans le cas contraire, cet acte est considéré comme faute grave qui conduit le membre du bureau en question à sa suspension provisoire voire définitive et ce, conformément à l'article 18 des statuts.

Les membres du Conseil d'administration, s'obligent aussi à :

- s'interdire de réclamer toute rémunération ou contrepartie pour toutes interventions ou prestations au profit de l'AVC, opérées en tant que membre adhérent, sauf accord préalable du conseil d'administration,
- veiller sur les biens de l'AVC qui sont mis à leur disposition soit du fait des fonctions qui leur seraient conférées soit à l'occasion de l'exécution d'une tâche ou d'une mission qui leurs serait confiée et de s'interdire d'en faire un usage personnel,
- participer activement aux assemblées générales auxquelles ils sont convoqués. Ainsi qu'aux instances fédérales au sein desquelles ils ont été désignés,
- manifester et encourager en toute circonstance une solidarité active entre les Confrères.
- s'interdire de faire au nom de l'AVC toute déclaration, communiqué de presse ou encore d'afficher des prises de position s'ils n'y ont pas été expressément et préalablement habilités.

Article 21 : Assiduité

En application de l'article 16 des statuts et afin d'assurer un bon déroulement des travaux du conseil d'administration et ce, dans l'intérêt de l'AVC, chaque membre du conseil d'administration doit respecter dans ses travaux une présence, une ponctualité et une assiduité exemplaires.

Les administrateurs doivent être présents au lieu, à la date et à l'heure fixée dans l'avis de convocation. Toutefois, en cas de retard, le déroulement des travaux ne peut être affecté.

Pour le contrôle de la présence effective des membres du conseil d'administration, seule les feuilles de présence dûment signées font foi.

Après l'ouverture des travaux du Conseil d'Administration, le Président soumet à approbation des membres présents le procès-verbal de la réunion précédente.

Après épuisement de l'ordre du jour, le Président lève la séance.



Toute discussion en dehors des dates et heures de réunions dûment arrêtées n'engage en aucune manière l'Association.

Les discussions et les interventions des membres du Conseil d'Administration doivent se dérouler dans le strict respect :

- des points inscrits à l'ordre du jour,
- des temps de parole impartis
- des confrères présents ou intervenants dans le cadre des travaux du Conseil
- des règles de courtoisie, de respect mutuel et de bienséance qui doivent être scrupuleusement observées.

Les décisions et résolutions prises par le conseil engagent l'ensemble des adhérents membres de l'AVC.

Article 22 : Droit du Conseil d'administration

Conformément aux pouvoirs conférés par l'article 18 des statuts, le Conseil d'Administration se réserve le droit de vérifier et de contrôler, par ses soins ou par des tiers et à tout moment, la satisfaction permanente par l'adhérent, des conditions de conformité avec la loi, tels que fixés par les statuts et le présent règlement intérieur ainsi que le Code d'Ethique et de Déontologie.

IX. Commissions et Comités de l'AVC

Pour mieux défendre les intérêts corporatifs et moraux de ses membres au niveau régional, national et international, l'AVC peut procéder à la création de commissions temporaires et/ou permanentes conformément aux dispositions de l'article 35 des statuts

Article 23 : Constitution des Commissions et Comités

Après l'élection des nouveaux membres du Conseil par l'Assemblée Générale, le Conseil constitue en son sein les commissions et les comités permanents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, tels que la commission Professionnelle, la Commission Promotionnelle, la Commission Communication, le Comité d'éthique et de déontologie, le Comité d'Arbitrage, la Commission de discipline et autres.

Les présidents des commissions et Comités, sont élus par le Conseil, au scrutin secret, parmi les représentants désignés par les membres élus au Conseil. Si, pour une raison quelconque, le président d'une commission ou de quelque autre organe subsidiaire n'est pas en mesure de terminer son mandat, le Conseil élit un successeur au scrutin secret pour la durée du mandat qui reste à courir.

Les commissions examinent toutes les questions qui leur sont transmises



par le Bureau exécutif ou, en cas de besoin, par son président, et font rapport au Conseil sur ces questions ; Elles exercent toutes autres fonctions qui peuvent leur être confiées par le Conseil.

Le conseil d'administration peut ainsi, à tout moment, créer, réorganiser, dissoudre une ou plusieurs commissions permanentes. Lesquelles commissions peuvent s'adjoindre de compétences auprès de leurs membres adhérents ou auprès d'autre organisme expert en la matière.

Article 24 : Comités de caractère temporaire

Le Conseil peut, en outre, constituer tous comités, à caractère temporaire, qu'il estimera utiles. Il définit expressément le mandat de chaque comité au moment de sa constitution.

Article 25 : Fonctionnement des commissions permanentes

Les membres des commissions permanentes sont réunis sur convocation de leurs présidents toutes les fois qu'il est nécessaire de débattre des questions en rapport avec leurs attributions.

Le nombre des membres constituant une seule et même commission ne doit pas être supérieur à (SEPT) 7 membres dont le président de la commission. Néanmoins, Aucune règle de quorum ou de majorité n'est requise pour la tenue des réunions des commissions.

Article 26 : Mission du Président de Commission ou Comité

Le président de la commission a pour mission de présider les réunions de sa commission, de coordonner ses travaux et de soumettre au conseil d'administration les résultats et les conclusions desdits travaux.

Chaque commission peut constituer des groupes de travail restreints chargés d'étudier toutes questions que le président leur soumet.

X. ASSEMBLEES GENERALES

Article 27 : Admission à l'Assemblée

L'admission à l'assemblée générale est prononcée conformément aux dispositions des statuts de l'AVC.

Conformément à l'article 25 des statuts et dans le cas où les convocations à l'assemblée sont faites par lettre individuelle, elles doivent être accompagnées d'une formule de pouvoir (procuration).



Des observateurs ou intervenants extérieurs peuvent être admis à assister aux travaux de l'Assemblée Générale sur décision du bureau de l'assemblée concernée.

Article 28 : Assistance aux Assemblées – POUVOIRS

En conformité avec l'article 30 des statuts, tout membre adhérent peut se faire représenter aux Assemblées Générales par **un autre membre à jour de sa cotisation**.

Nul ne peut représenter un membre adhérent aux Assemblées Générales s'il n'est lui-même membre de l'Association et **à jour des ses cotisations**.

Article 29 : Régime des Débats :

Les membres adhérents, à jour de leurs cotisations, ne participent aux travaux de l'assemblée générale qu'après avoir élargé la feuille de présence prévue à cet effet. En cas de refus d'un représentant, il est exclu des délibérations par le président de l'assemblée et sera réputé absent.

Les adhérents doivent être présents au lieu, à la date et à l'heure fixée dans l'avis de convocation.

Aucune intervention n'est admise après la clôture par le président de l'assemblée des discussions et des délibérations. De même, aucune intervention n'est recevable et ne peut donner lieu à un débat ou à un vote, si elle concerne une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée.

Sauf pour la nomination du président et des membres du conseil d'administration, le vote se fait à main levée et le décompte des voix est validé par le scrutateur de l'assemblée. Il n'est procédé à un vote à bulletin secret lors d'une assemblée qu'après que le principe en ait été adopté à main levée.

Article 30 : Procès-Verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sur un registre spécial, et signés par le Président et secrétaire général, en cas d'empêchement du Vice-Président et secrétaire général.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président.

Article 31 : Rapport moral

Le rapport moral est lu par le secrétaire général ou par son adjoint. Ce rapport retrace les activités de l'AVC au titre de l'exercice écoulé.



Il relate également l'activité des différentes commissions. De même, il comporte l'état des membres adhérents au jour de l'assemblée, l'évolution des adhésions et des départs le cas échéant.

Article 32 : Rapport financier

Le rapport financier est lu par le Trésorier Général ou par son adjoint. Il retrace la situation financière de l'AVC arrêtée au 30 Juin de l'exercice écoulé ainsi que l'état d'exécution budgétaire et ce, après avoir fait auditer les comptes par l'Auditeur Externe Indépendant de l'AVC.

Les deux rapports moral et financier doivent être soumis pour validation au CA vingt jours francs avant la tenue de l'assemblée.

Article 33 : Audits des Comptes

L'Assemblée Générale Annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration, confère régulièrement les fonctions d'audit des comptes à un Auditeur Externe Indépendant et ce, pour une durée à fixer librement par ladite Assemblée.

Cet Auditeur Externe Indépendant devra établir pour chaque exercice un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son mandat et signale toutes les irrégularités et inexactitudes qu'il a pu relever après avoir fait toutes les vérifications et constatations nécessaires.

En cas d'empêchement quelconque du Auditeur Externe Indépendant, le Conseil d'administration sera habilité à procéder à la désignation d'un autre, en remplacement du premier

Article 34 : Budgets

Le Bureau exécutif établit le budget annuel prévisionnel aux fins de le présenter au Conseil d'Administration pour le valider, en vue de le soumettre au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur le compte de l'exercice écoulé.

XI. RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Tout membre adhérent de l'AVC, se doit de respecter le présent règlement intérieur ainsi que le Code d'Ethique et de Déontologie.

Tout adhérent qui ne respecterait pas le règlement intérieur et manquerait à l'Ethique professionnelle, se verrait traduit devant la commission de discipline de l'AVC qui statuera sur chacun des cas qui lui seront confiés et prononcera les sanctions qu'elle jugera nécessaires à l'encontre de ses membres.